

Document d'Information Synthétique

en vue d'une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros
Etabli conformément à l'instruction AMF DOC-2019-22

Présentation de l'émetteur en date du 1^{er} juin 2023



La Solaire du Lac Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée en Société par Actions Simplifiée à capital variable

60 avenue de Novel, 74000 ANNECY
SIREN 839 267 002 RCS Annecy

dénommée ci-après « la Coopérative » ou « LSDL »

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales ouvertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative d'intérêt collectif, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment définie par le Titre II ter de cette loi, a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. [...] Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif ». La vocation principale d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager entre les associés sous forme de rémunération des parts sociales, mais de mener des actions dans l'intérêt collectif et/ou d'accroître le patrimoine collectif ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi, à savoir « au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points », soit actuellement 2,75 %. En outre, les règles applicables aux SCIC sur la déduction des subventions perçues du bénéfice distribuable, conjuguées aux coûts de gestion d'une distribution de bénéfice, limitent encore le rendement potentiel des parts souscrites ;
- En tout état de cause, et afin de privilégier le renforcement des fonds propres, la société ne procédera qu'exceptionnellement à une distribution de bénéfices ;
- Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, entre associés ou non-associés, qu'après agrément de la cession par le conseil coopératif de LSDL, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital, suivant le principe coopératif « un(e) sociétaire, une voix » ;
- le rachat par la société des parts sociales ne peut générer de plus-value, la valeur de rachat ne pouvant dépasser la valeur nominale ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- la souscription au capital de la société n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

1 Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1 Activité

Comme fixé à l'article 2 de ses statuts, « la principale activité commerciale de la société coopérative est la production, la promotion et la vente d'énergies renouvelables, notamment solaires, le tout sur un périmètre avant tout local, et plus particulièrement le bassin annécien.

L'intérêt collectif défini en préambule de ses statuts se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- recherche, étude, installation et exploitation de dispositifs de centrale de production d'énergie renouvelable, vente de l'énergie produite ;
- développement et promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. »

Les statuts de la Coopérative répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire. Elle agit pour la transition énergétique au moyen du développement des énergies renouvelables, dans une volonté d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie et sensibilisation éducative, et elle se fixe des objectifs de réappropriation locale de la politique énergétique sous la forme de participation de différents acteurs à une entreprise commune, comme vecteur de lien social et de renforcement de la cohésion territoriale.

1.2 Projet et financement

Les nouveaux projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Coopérative sont généralement financés pour 20% du montant des investissements par appel à souscription de parts sociales par les sociétaires, augmentant ainsi le capital de La Solaire du Lac, les 80% restants étant constitués par des apports bloqués en compte courant d'associé réalisés par les sociétaires qui le souhaitent et rémunérés d'une part, et par des emprunts bancaires d'autre part.

L'exploitation des installations réalisées constitue l'essentiel des recettes de la Coopérative : l'électricité produite est vendue par l'émetteur à un tarif d'achat régulé par l'Etat pour une durée de 20 ans ou fixé dans le cadre d'un appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), ou à un distributeur local hors régulation, ou encore à des consommateurs dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective.

L'article L294-1 du Code de l'énergie autorise les Sociétés Coopératives constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) de production d'Énergie Renouvelable à procéder à une offre au public.

L'offre au public objet du présent document vise à permettre le développement de nouvelles installations au fur et à mesure des opportunités qui peuvent se présenter (disponibilité de surfaces et viabilité technique et financière).

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est pas lié à un projet précis. Les fonds collectés en capital constitueront les fonds propres.

Le prix de souscription des parts sociales est de 100 € par part, soit leur valeur nominale.

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, le nombre d'installations réalisé sera réduit ou reporté sans que le projet ne soit abandonné.

Autres financements :

Le capital rassemblé lors de la constitution de la Coopérative et durant les derniers exercices a déjà permis de déployer 6 projets pour un investissement total d'environ 363 000 €, projets pour lesquels des emprunts bancaires de 243 000 € ont été obtenus ou sont en cours d'obtention, ainsi que plusieurs subventions de fonctionnement et d'investissement pour un montant total d'environ 98 000 €.

- Collectes (parts sociales de valeur nominale 100 € constituant le capital) déjà réalisées jusqu'à ce jour

	Constitution de la Coopérative : 17/01/2019	Au 31/12/2022	A la date du document
Capital	20 800€	129 700 €	146 000 €
Nombre de parts	208	1 297	1 460
Nombre de sociétaires	10	147	156

- Autres fonds propres

	Constitution de la Coopérative : 17/01/2019	Au 31/12/2022	A la date du document
Réserves légale et statutaire impartageables	1 485 €	12 831 €	33 034 €

- Subventions obtenues

Organisme	Année	Montant	Notes
Fondation Alpes Contrôle	2018	5 100 €	
Fondation de France	2019	7 550 €	
Commune d'Annecy	2019	15 000 €	
Agglomération Grand Annecy	2019	17 000 €	
Région AURA	2020	53 714 €	

- Emprunts contractés ou en cours d'obtention

	Montant	Annuité	Début	Fin	Garantie
Emprunt 1 - projet CAUE	16 000 €	4 079 €	2019	2023	Sur contrat de vente
Emprunt 2 - projet NOVEL	84 200 €	6 078 €	2020	2035	Sur contrat de vente
Emprunt 3 - projet LA PLAINE	37 200 €	2 685 €	2020	2035	Sur contrat de vente
Emprunt 4 - projet LA TURBINE	38 200 €	2 758 €	2020	2035	Sur contrat de vente
Emprunt 4 - projet SNOWLEADER	67 200 €	4 909 €	2021	2036	Sur contrat de vente

1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe l'émetteur

Non concerné

1.4 Informations financières clés – Exercice 2022

L'exercice comptable a débuté le 01/01/2022 et s'est terminé le 31/12/2022. Les comptes annuels présentent un total de bilan de 454 076 euros. Le capital social au 31/12/2022 est de 129 700 euros et l'exercice comptable fait apparaître un bénéfice de 20 203 euros.

RESULTAT	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	44 688 €	28 319 €
Total des produits d'exploitation	52 008 €	31 819 €
Total des charges d'exploitation	31 692 €	19 966 €
RESULTAT D'EXPLOITATION	20 316 €	11 853 €
Total des produits financiers	115 €	0 €
Total des charges financières	2 344 €	1 810 €
RESULTAT FINANCIER	-2 230 €	-1 810 €
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	18 086 €	10 043 €
Total des produits exceptionnels	3 804 €	2 415 €
Total des charges exceptionnelles	7 €	0 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	3 797 €	2 415 €
Impôt sur les bénéfices	1 680 €	1 770 €
BENEFICE OU PERTE	20 203 €	10 688 €

BILAN PASSIF	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021
Capital social	129 700 €	98 500 €
Réserves impartageables	12 831 €	2 143 €
Report à nouveau	-	-
Résultat de l'exercice	20 203 €	10 688 €
Subventions d'investissement	70 045 €	60 627 €
TOTAL CAPITAUX PROPRES	232 779 €	171 958 €
Passifs financiers à long terme	209 860 €	158 386 €
Passifs financiers à court terme	11 237 €	85 598 €
Produits constatés d'avance	-	-
Autres passifs	200 €	200 €
TOTAL DES DETTES	221 297 €	244 184 €
TOTAL DU BILAN PASSIF	454 076 €	416 142 €

BILAN ACTIF	EXERCICE 2022	EXERCICE 2021
Actifs incorporels	-	-
Actifs corporels – Installations	330 061 €	204 241 €
Actifs corporels – Immobilisations en cours	-	84 919 €
Actifs financiers	100 €	1 360 €
Actifs d'exploitation	25 309 €	28 349 €
Trésorerie	96 590 €	96 219 €
Autres actifs	2 016 €	1 054 €
TOTAL DU BILAN ACTIF	454 076 €	416 142 €

Pour plus d'information, consulter [l'Extrait de la Plaquette Comptes de résultat et Bilan du dernier exercice](#).



1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

La Coopérative est gouvernée par un conseil coopératif dont les 11 membres, tous coopérateurs bénévoles, se répartissent les activités d'administration et de direction, avec un président.

Le président du conseil coopératif est le représentant légal de la Coopérative.

1.6 Informations complémentaires

Vous êtes invité(e) à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [au rapport de gestion du dernier exercice](#)
- [à la page « Nos projets » du site Internet de La Solaire du Lac](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : contact@lasolairedulac.fr.

2 Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

2.1 Risques liés à la production d'énergie renouvelable

Risques de développement :

- différentes études sont réalisées pour valider la faisabilité des projets. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui induit éventuellement la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourrait remettre en question le plan de financement global ;
- non-obtention des autorisations : bail, autorisation d'occupation temporaire, urbanisme, autorisation d'exploitation, recours ;
- infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (gaz, électricité, réseau de chaleur) dans des conditions économiques acceptables ;
- infaisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet, etc.) ;
- aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou d'un prestataire).

Risques de financement et assurances :

- la réalisation d'une installation est généralement soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorables au projet et d'une police d'assurances adéquate.

Risques d'exploitation :

- risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc la capacité de la Coopérative à trouver des opportunités d'investissement ;
- risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, catastrophe naturelle, etc.) ;
- risque de modification du cadre économique (charges liées à l'utilisation du réseau électrique), fiscal (taxes sur la production électrique et autres, conditions fiscales spécifiques aux coopératives...) ou



règlementaire (modification rétroactive des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables).

La Solaire du Lac dispose d'un contrat d'assurance avec la MAIF pour garantir la couverture de sa responsabilité civile (RC) d'exploitation, des dommages aux biens et des risques de perte d'exploitation.

2.2 Risques liés à la Coopérative

- risque lié à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut se retirer de la société selon les modalités précisées dans les statuts, entraînant une réduction du capital de la Coopérative. La capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite au chapitre 4 ;
- risque lié à la situation financière de la Coopérative : actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, La Solaire du Lac dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois ;
- risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la Coopérative (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Ces informations sont présentées à la date de ce document d'information synthétique. De nouveaux risques sont susceptibles d'apparaître avec le temps et ceux présentés d'évoluer.

3 Capital social

3.1 Parts sociales

Le capital social de la Coopérative est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, ce capital social sera composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.

La Coopérative n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. Une telle délégation n'est pas requise. En effet, la Coopérative étant formée en société à capital variable, et les statuts prévoyant que le capital « peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs », les augmentations et diminutions de capital sont constatées au fur et à mesure des apports et retraits. Le capital ne peut jamais descendre en-dessous du quart du plus haut capital atteint depuis la constitution de la société (art. 13 de la loi du 10 septembre 47) ; à la date de ce document, ce minimum est de 36 500 €.

Suivant l'article 12 des statuts, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.



Répartition des associés coopérateurs par catégorie au 1er mars 2023

CATEGORIE	NOMBRE DE COOPERATEURS	REPARTITION
Coopérateurs de soutien	102	68%
Coopérateurs actifs	39	26%
Collectivités territoriales, associations, entreprises et autres coopérateurs	10	7%
Coopérateurs salariés	0	0%
TOTAL	151	

Répartition du capital par catégorie d'associés coopérateurs au 1er mars 2023

CATEGORIE	NOMBRE TOTAL DE PARTS DE 100 €	REPARTITION	NOMBRE MEDIAN DE PARTS PAR COOPERATEUR
Coopérateurs de soutien	517	39%	2
Coopérateurs actifs	533	40%	5
Collectivités territoriales, associations, entreprises et autres coopérateurs	276	21%	5
Coopérateurs salariés	0	0%	-
TOTAL	1 326		3

Répartition du capital par tranche de nombre de parts au 1er mars 2023

PARTS DETENUES		REPARTITION DU CAPITAL		ASSOCIES COOPERATEURS	
Tranche	Total	CAPITAL	Nombre	Répartition	
1	51	4%	51	34%	
2 à 5	199	15%	56	37%	
6 à 10	244	18%	25	17%	
11 à 25	145	11%	8	5%	
26 à 50	337	25%	8	5%	
51 et plus	350	26%	3	2%	
Total	1 326		151		

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Chaque sociétaire bénéficie d'une et une seule voix lors des votes en assemblée générale, quelle que soit sa catégorie et le nombre de parts qu'il détient, selon le principe « un(e) sociétaire, une voix ».

Vous êtes invité(e) à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales de la Coopérative : [Statuts de La Solaire du Lac](#).

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

En cas de projet(s) pour le(s)quel(s) il est décidé d'un financement supplémentaire par rapport aux fonds propres disponibles de la Coopérative, il peut être proposé aux sociétaires de réaliser un apport en compte courant d'associé, réduisant d'autant le besoin de recourir à un emprunt bancaire. Chaque sociétaire qui le souhaite peut procéder à cet apport en compte courant d'associé, bloqué pour une durée fixée et rémunéré par des intérêts, l'ensemble étant encadré par une convention spécifique à l'opération de financement.

4 Parts sociales ouvertes à la souscription

4.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, soit 100 € par part.

4.2 Droits attachés aux parts sociales ouvertes à la souscription

- Chaque possesseur de parts sociales quel que soit leur nombre, a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix ;
- Il a le droit d'accès à l'information sur la société coopérative et ses documents officiels ;
- Les parts sociales ouvrent droit à rémunération dans le strict respect des modalités prévues aux statuts ;
- Les parts sociales sont remboursables selon les dispositions statutaires ;
- Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ;
- Chaque possesseur de part sociale peut participer aux opérations de financement par apport bloqué en compte courant d'associé, selon les principes généraux fixés par le [règlement intérieur](#) et les modalités particulières fixées par la convention spécifique à chaque opération.

Pour des informations plus détaillées sur les droits attachés aux parts sociales, se référer aux statuts.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales ouvertes à la souscription

Un associé ne peut librement céder ses parts que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux ; le prix sera celui tel que déterminé dans l'article 16 des statuts, comme les formes et délais de paiement ou de remboursement.

Le cédant doit obtenir l'agrément de la cession et du cessionnaire par le conseil coopératif, lequel peut le refuser sans motif à fournir et proposer soit un autre cessionnaire soit un rachat.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des parts sociales : [articles 10, 16 et 16bis des statuts](#).

4.4 Risques attachés aux parts sociales ouvertes à la souscription

Les parts souscrites dans le cadre de l'offre ont les mêmes caractéristiques que les parts existantes. L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles (tel que la clause d'agrément au chapitre 4.3 ci-dessus) ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale. Il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective ;
- un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le capital sera toujours détenu en conformité avec les conditions des statuts. Les droits de vote seront toujours « un(e) sociétaire – une voix » quel que soit le nombre de parts détenues : le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital.



L'ouverture du capital à de nouveaux coopérateurs est de nature à réduire la part relative dans le capital des coopérateurs détenant le plus de parts, améliorant ainsi la stabilité du capital dans le temps.

Le nombre et la répartition des parts entre les coopérateurs après l'offre ne peuvent être connus à l'avance.

4.6 Régime fiscal

La souscription ou la cession de parts sociales de la société ne sont soumises à aucune disposition spécifique ; la souscription de parts sociales de société de production d'énergie renouvelable bénéficiant des tarifs en « Obligation d'Achat » n'ouvre pas actuellement droit à une quelconque réduction d'impôt.

5 Procédures relatives à la souscription

5.1 Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation de la propriété des titres résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements des comptes d'associés tenus par la Coopérative à cet effet. Les coopératrices et coopérateurs y sont inscrit(e)s par ordre chronologique de souscription avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Après approbation sa souscription par le conseil coopératif (voir chapitre 6), le souscripteur reçoit par courrier électronique (« courriel ») une attestation de souscription correspondant aux parts qui viennent d'être souscrites et une attestation de titres qui comprend la totalité des parts sociales qu'il détient, avec l'historique de ses souscriptions. Ces documents sont également accessibles dans l'espace personnel du souscripteur sur le site Internet dédié ([Espace personnel](#)), dès enregistrement de la demande de souscription.

Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent également être fournis sur demande de la personne concernée à l'adresse courriel : contact@lasolairedulac.fr, ou à l'adresse du siège social, à l'attention du président de la société. Ces éléments sont alors exclusivement adressés, selon le cas, à l'adresse courriel ou postale enregistrée par la Coopérative pour le coopérateur concerné.

5.2 Séquestre

Les souscriptions ne sont pas révocables. Le souscripteur ne peut pas annuler sa demande jusqu'à l'approbation de sa souscription par le conseil d'administration ; la Coopérative n'a pas prévu de procédure spécifique pour mise en séquestre des sommes en attente.

5.3 Connaissance des souscripteurs

Lors de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur doit confirmer qu'il a bien pris connaissance des documents d'information, en particulier le présent Document d'Information Synthétique (DIS), les statuts de la Coopérative, le règlement intérieur de la Coopérative et les documents qui y sont rattachés et joints au DIS.

6 Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

Les augmentations de capital d'une société à capital variable se font en permanence, au fur et à mesure des souscriptions reçues ; le présent document est valable jusqu'à modification de l'offre, sans seuil limite fixé.



La souscription peut se faire de deux manières :

- en ligne sur le site de La Solaire du Lac, soit avec paiement immédiat par carte bancaire auquel cas des frais de gestion sont appliqués et précisés lors de la procédure de souscription, soit avec paiement par virement bancaire ;
- en retournant un bulletin de souscription (par courriel ou par courrier), accompagné d'un règlement par chèque ou par virement bancaire.

La souscription en ligne n'est possible que pour les souscriptions individuelles. Les souscriptions de personnes morales (collectivités, entreprise, associations...) ne peuvent se faire que par bulletin de souscription transmis par courriel ou par courrier.

Le souscripteur reçoit une attestation de paiement dès que le paiement est constaté sur les comptes de la Coopérative, avec un délai supplémentaire de 14 jours dans le cas de règlement par chèque. Une souscription ne devient effective qu'après paiement intégral effectif et approbation par le conseil coopératif ([article 14 des statuts](#)) dans un délai en général de moins d'un mois après paiement. Le souscripteur en est informé, et la propriété des titres matérialisée, selon les modalités décrites au chapitre 5.1.

Dans le cas exceptionnel où une demande de souscription ne serait pas approuvée par le conseil coopératif, le montant de la souscription sera remboursé sans qu'il soit nécessaire de faire une demande de remboursement.

Le capital est consultable sur le [site Internet de la Coopérative](#) et mis à jour après chaque approbation de nouvelles souscriptions par le conseil coopératif.

Vous êtes invité(e) à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique et vous permettre de répondre à notre offre de souscription : <https://lasolairedulac.fr/souscriptions/>.

7 Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Non concerné.